



## OBSERVATOIRE SUR LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX EN EUROPE

### **Lettre d'actualité n. 103**

15 mars 2024

Mise à jour sur la jurisprudence et sur les actes particulièrement importants pour la protection des droits fondamentaux insérés dans le site [www.europeanrights.eu](http://www.europeanrights.eu)

Pour ce qui concerne les **actes de l'Union Européenne** nous avons introduit:

- la communication de la Commission européenne du 15.12.2023 « Manuel concernant l'émission et l'exécution d'un mandat d'arrêt européen »;
- le Règlement (UE) 2023/2854 du 13.12.2023 concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données;
- le Règlement (UE) 2023/2844 du 13.12.2023 relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières en matière civile, commerciale et pénale, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire;
- la recommandation de la Commission européenne du 12.12.2023 relative à la promotion de l'implication des citoyens et des organisations de la société civile dans les processus d'élaboration des politiques publiques et de leur participation effective à ces processus;
- le rapport annuel 2023 de la Commission européenne du 4.12.2023 « Protection juridictionnelle effective et accès à la justice. Rapport annuel 2023 sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne »;
- l'étude du Parlement européen du 1.12.2023 « *Towards an EU-wide right to politically strike: A constitutional perspective* ».

Pour la **Cour de justice** nous avons introduit les arrêts:

- 20.02.2024, C-715/20, *X (Absence de motifs de résiliation)*, sur la différence de traitement en cas de résiliation d'un contrat de travail à durée déterminée par rapport à un contrat à durée indéterminée, sur le principe de non-discrimination et sur le droit à un recours juridictionnel effectif;
- 08.02.2024, C-216/22, *Bundesrepublik Deutschland (Recevabilité d'une demande ultérieure)*, sur une demande ultérieure de protection internationale;
- 30.01.2024, C-560/20, *Landeshauptmann von Wien (Regroupement familial avec un mineur réfugié)*, sur le regroupement familial d'un réfugié mineur non accompagné avec ses ascendants directs au premier degré;
- 30.01.2024, C-118/22, *Direktor na Glavna direktsia "Natsionalna politsia" pri MVR - Sofia*, sur les limites de la conservation et du traitement des données biométriques et génétiques des personnes condamnées à une peine définitive;
- 25.01.2024, C-58/22, *Parchetul de pe lângă Curtea de Apel Craiova*, sur le principe *ne bis in idem*;

- 18.01.2024, C-451/22, *RTL Nederland et RTL Nieuws*, sur la confidentialité des informations relatives à la sécurité nationale;
- 18.01.2024, C-218/22, *Comune di Copertino*, sur l'indemnité financière pour congés annuels payés non pris;
- 16.01.2024, C-621/21, *Intervyuirasht organ na DAB pri MS (Femmes victimes de violences domestiques)*, sur les conditions d'octroi du statut de réfugié et sur la violence à l'égard des femmes;
- 16.01.2024, C-33/22, *Österreichische Datenschutzbehörde*, sur la constitution d'une commission d'enquête par le Parlement d'un État membre et sur le champ d'application du Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- 11.01.2024, C-231/22, *État belge (Données traitées par un journal officiel)*, sur la notion de «responsable du traitement des données à caractère personnel».

Pour la **Cour européenne des droits de l'homme** nous signalons les arrêts:

- 12.03.2024, *Kanatli c. Turquie* (n. 18382/15), selon lequel l'absence d'une législation permettant aux objecteurs de conscience de demander d'effectuer un service civil au lieu d'un service militaire a constitué une violation de la Convention;
- 05.03.2024, *Boškočević c. Serbie* (n. 37364/10), sur la violation du droit de recours individuel d'un employé d'un parc national;
- 20.02.2024, *Wa Baile c. Suisse* (n. 43868/18 et 25883/21), sur la violation du principe de non-discrimination dans le cadre d'un contrôle d'identité à la gare de Zurich;
- 20.02.2024, *I.L. c. Suisse (n° 2)* (n. 36609/16), selon lequel la détention du requérant dans des conditions inappropriées par rapport à son état de santé et sans tenir compte des mesures thérapeutiques prescrites a violé son droit à la liberté et à la sécurité;
- 20.02.2024, *Dede c. Turquie* (n. 48340/20), sur la violation de la liberté d'expression d'un employé de banque licencié pour avoir critiqué les dysfonctionnements de son entreprise;
- 20.02.2024, *Danileț c. Roumanie* (n. 16915/21), sur la violation de la liberté d'expression d'un juge, sanctionné pour avoir publié sur son compte Facebook des messages concernant des questions d'intérêt général;
- 15.02.2024, *Škoberne c. Slovénie* (n. 19920/20), selon lequel la conservation généralisée et indifférenciée de données de télécommunications dans le cadre d'une procédure de corruption engagée à l'encontre d'un juge a violé le droit à la vie privée;
- 15.02.2024, *U c. France* (n. 53254/20), selon lequel toutes les conditions nécessaires à l'appréciation *ex nunc* de la situation individuelle du requérant étaient réunies et l'exécution de la décision de retour vers la Fédération de Russie n'entraînerait pas de violation du droit de la Convention;
- 13.02.2024, *X c. Grèce* (n. 38588/21), sur les lacunes importantes dans l'enquête sur les allégations de violence formulées par un touriste britannique en Grèce;
- 13.02.2024, *Jann-Zwicker et Jann c. Suisse* (n. 4976/20), selon lequel la prescription d'une action intentée par une victime de l'exposition à l'amiante a entraîné une violation de la Convention;
- 08.02.2024, *Auray et autres c. France* (n. 1162/22), selon lequel l'utilisation par la police de la technique de l'encerclement, qui n'avait pas de base légale à l'époque des faits, a porté atteinte à la liberté de circulation et de réunion pacifique des requérants, qui n'ont pas pu participer à une manifestation;
- 30.01.2024, *Cherrier c. France* (n. 18843/20), concernant une naissance sans indication du nom de la mère: selon la Cour, les autorités ont ménagé un juste équilibre entre le droit de la requérante à connaître ses origines et le droit de la mère biologique à rester anonyme, conformément à l'article 8 de la Convention;
- 23.01.2024, *O.R. c. Grèce* (n. 24650/19), selon lequel les conditions de vie auxquelles a été soumis un demandeur d'asile mineur non accompagné, laissé sans abri pendant 6 mois, étaient contraires à la Convention;

- 18.01.2024, *Allée c. France* (n. 20725/20), selon lequel la condamnation pénale pour diffamation publique de la requérante, qui se plaignait de harcèlement moral et sexuel, viole l'article 10 de la Convention;
- 18.01.2024, *O.G. et autres c. Grèce* (n. 71555/12 e 48256/13), qui reconnaît la violation de la vie privée des femmes séropositives dont l'identité et les données médicales ont été rendues publiques;
- 16.01.2024, *Al-Hawsawi c. Lituanie* (n. 6383/17), avec lequel la Cour s'est prononcée sur la septième affaire contre la Lituanie pour un programme de détention secrète dirigé par la CIA et a dressé plusieurs constats de violation à l'encontre de l'État;
- 16.01.2024, *Alkhatib et autres c. Grèce* (n. 3566/16), selon lequel les garde-côtes, en tirant plusieurs coups de feu sur un patrouilleur transportant illégalement des personnes vers la Grèce, ont fait recours à un usage de la force qui n'était ni absolument nécessaire ni strictement proportionné au sens de l'article 2 de la Convention;
- 11.01.24, *Tena Arregui c. Espagne* (n. 42541/18), sur la non-violation du droit au respect de la correspondance dans le cadre d'un contrôle effectué par un parti politique;

et la décision:

- 01.02.2024, décision d'irrecevabilité, *Ramadan c. France* (n. 23443/23), avec laquelle la Cour a rejeté comme manifestement non fondé le recours formé par M. Ramadan, en vertu de l'article 10 de la Convention, contre sa condamnation pénale pour avoir diffusé l'identité d'une victime d'agression sexuelle.

Dans le domaine **extra-européen** nous avons introduit:

- l'arrêt de la *Supreme Court of Canada* du 1.3.2024, selon lequel la protection offerte par l'article 8 de la *Canadian Charter of Rights and Freedoms* au droit à la vie privée s'étend également à la vie privée en ligne et par conséquent, l'adresse IP ne peut faire l'objet d'une recherche ou d'une saisie déraisonnable;
- les ordonnances de la *Cour internationale de justice* du 26.1.2024, affaire *Application of the Convention on the prevention and punishment of the crime of genocide in the Gaza Strip (South Africa v. Israel)*, qui ordonne provisoirement à Israël, en ce qui concerne les Palestiniens de Gaza, de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour empêcher la commission d'actes équivalant à un génocide, pour prévenir et punir l'incitation publique et directe à commettre un génocide, et de prendre des mesures immédiates et efficaces pour permettre la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire; et du 16.11.2023, affaire *Application of the Convention against torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment (Canada and The Netherlands v. Syrian Arab Republic)*, qui a ordonné provisoirement à la Syrie de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour empêcher les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de veiller à ce que ses agents et les personnes et organisations placées sous son contrôle ne commettent pas de tels actes;
- l'arrêt de la *High Court of Australia* du 28.11.2023, qui a déclaré que le maintien en détention des migrants est constitutionnellement illégal aux termes du *Migration Act 1958*, lorsqu'il n'existe aucune possibilité réelle d'expulser cette personne du pays dans un délai raisonnable;
- les arrêts de la *Cour interaméricaine des droits de l'homme* du 27.11.2023, affaire *Cajahuanca Vásquez vs. Perú*, qui a exclu la responsabilité de l'État pour violation du droit à une protection juridictionnelle effective et du principe de légalité dans une affaire concernant la révocation d'un juge; du 4.11.2023, affaire *Córdoba vs. Paraguay*, qui reconnaît la responsabilité de l'État pour la violation des droits à l'intégrité personnelle, au respect de la vie privée et familiale et à la liberté de fonder une famille, ainsi que l'obligation de se conformer aux décisions judiciaires, dans une affaire d'enlèvement international d'enfants; du 1.9.2023, affaire *Rodríguez Pacheco y otra vs. Venezuela*, qui reconnaît la responsabilité internationale de l'État pour les violations des droits à l'intégrité personnelle, à la santé et à une protection judiciaire efficace, en

raison des lacunes et de la durée excessive des procédures judiciaires concernant un cas de violence obstétricale et de négligence médicale, qui ont également contribué à la prescription des infractions signalées; et encore du 1.9.2023, affaire *Baptiste y otros vs. Haïti*, qui condamne l'État pour n'avoir pas pris de mesures de protection à l'égard d'un homme et de sa famille, face à de nombreuses menaces et tentatives de meurtre, ainsi qu'un manque de diligence dans l'enquête sur le meurtre de son frère.

Pour ce qui concerne les **jurisprudences nationales** il faut signaler:

- **Allemagne:** les arrêts du *Bundesverfassungsgericht* (Cour constitutionnelle fédérale) du 6.2.2024, sur le thème des élections européennes (relation entre les règles internes et les règles de l'UE); et du 4.12.2023, sur la réouverture d'une affaire pénale après un arrêt de la CEDH; l'ordonnance du *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice) du 8.2.2024, sur la retransmission de programmes radiophoniques dans les maisons de retraite: le Tribunal a posé une question à la Cour de justice pour clarifier la notion de communication au public; et l'arrêt de l'*Oberlandesgericht Frankfurt am Main* (Cour d'appel de Francfort-sur-le-Main) du 29.2.2024, sur les pouvoirs de la Banque centrale européenne;
- **Belgique:** les arrêts de la *Cour constitutionnelle* n. 13/2024 du 25.1.2024, sur la perception ou non d'une indemnité de licenciement dans le cas d'un salarié bénéficiant d'un système de crédit-temps ou d'un travailleur en congé parental, qui établit la compatibilité de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail et de la loi de redressement du 22 janvier 1985 avec les dispositions de la directive 2000/78/CE; n. 1/2024, 2/2024, 3/2024 et 4/2024 du 11.1.2024, par lesquels la Cour a annulé certaines dispositions des législations fédérale, wallonne, de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Communauté française qui transposent la directive (UE) 2018/822 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, tout en suspendant l'arrêt sur d'autres éléments en attendant que la Cour de justice se prononce sur les questions préjudicielles posées par la même Cour constitutionnelle dans son arrêt n. 103/2022 du 15 septembre 2022; et n. 154/2023 du 23.11.2023, qui annule l'article 41 de la loi du 30 juillet 2022, qui modifie la loi du 7 mai 1999 «sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs», en ce qui concerne l'enregistrement, la consultation et le stockage de certaines données à caractère personnel dans le système de traitement de l'information des personnes auxquelles l'accès à certains établissements de jeux est interdit, à la lumière aussi des dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, de la CEDH, du règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la jurisprudence des cours de Strasbourg et de Luxembourg;
- **Espagne:** les arrêts du *Tribunal Constitucional* n. 9/2024 du 17.1.2024, sur la violation du principe *ne bis in idem* à la lumière des dispositions de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 136/2023 du 23.10.2023, sur la violation du droit à la liberté par la non-prise en compte, dans le calcul de la durée de la détention provisoire, du temps déjà passé sous un régime de privation de liberté dans le cadre d'une procédure d'exécution d'un mandat d'arrêt européen, en se référant à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et n. 130/2023 du 23.10.2023, qui a annulé la résolution ordonnant l'expulsion du requérant et les arrêts ultérieurs rejetant le recours, en raison d'une application erronée des dispositions de la directive 2008/115/CE («Directive retour»), contraire aussi à la jurisprudence de la Cour de justice; et l'arrêt du *Tribunal Supremo* du 22.1.2024, qui, se référant également à l'article 4 du Protocole 4 de la CEDH (interdiction des expulsions collectives d'étrangers), a confirmé la décision du tribunal de première instance concernant l'expulsion de dizaines de mineurs non accompagnés en mai 2021: selon la Cour, l'expulsion, fondée uniquement sur l'Accord de 2007 entre l'Espagne et le Maroc *sobre la cooperación en materia de prevención de la emigración ilegal de menores no acompañados, su protección y su vuelta concertada*, était contraire aux dispositions nationales en vertu desquelles le retour des mineurs non

accompagnés en situation irrégulière doit faire l'objet d'une procédure administrative individualisée;

- **France:** l'arrêt du Conseil Constitutionnel du 25.1.2024, qui a statué sur l'illégitimité de plusieurs articles de la «Loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration» à la lumière aussi du Règlement (UE) 2016/399 (Code frontières Schengen) et de la Directive 2013/33/UE (Directive accueil); l'ordonnance du Conseil d'État du 6.3.2024, de renvoi préjudiciel à la Cour de justice sur l'interprétation du droit de l'Union concernant l'accès à du matériel pornographique sur Internet aussi par des mineurs; et l'arrêt du 13.2.2024, sur la liberté d'information rappelant l'article 10 de la CEDH; et l'arrêt de la Cour de cassation du 14.2.2024, sur la liberté d'information dans un cas de divulgation involontaire d'informations, qui cite l'article 10 de la CEDH et des sources du droit de l'UE;
- **Irlande:** l'arrêt de la Supreme Court du 14.12.2023, de renvoi préjudiciel à la Cour de justice sur l'interprétation de l'article 4 bis, paragraphe 1, de la Décision-Cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen, qui concerne les jugements rendus à l'issue d'un procès auquel l'intéressé n'a pas comparu en personne; les arrêts de la Court of Appeal du 30.11.2023, qui examinent les dispositions du Règlement (UE) 604/2013 («Règlement Dublin III»), en ce qui concerne les normes relatives aux procédures pour les demandes de reprise en charge, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice et des dispositions de la Charte de droits fondamentaux de l'UE; et du 14.11.2023, qui exclue l'utilisation, aux fins de procédures disciplinaires internes de la police, de matériel trouvé sur un téléphone portable d'un de ses membres qui avait été saisi en vertu d'un mandat de perquisition délivré dans le cadre d'une enquête pénale, se référant aussi aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et à la jurisprudence de la Cour de justice; les arrêts de la High Court du 15.12.2023, selon lesquels le refus d'accorder un permis de séjour dans l'État en vertu de l'article 49 de l'*International Protection Act 2015* ne peut pas être fondé uniquement sur une évaluation de la non-violation des droits consacrés à l'article 8 de la CEDH, mais doit être fondé sur la base d'une analyse plus large tenant compte de tous les aspects énumérés au paragraphe 3 du même article; et du 14.12.2023, sur la responsabilité de l'État en matière de dommages et intérêts, en vertu de la doctrine *Francovich*, pour ne pas avoir fourni un hébergement obligatoire aux requérants en vertu de la directive 2013/33/UE (Directive accueil), qui prévoit un renvoi préjudiciel à la Cour de justice sur l'interprétation de la notion de *force majeure* en tant que facteur exonérant l'État du respect des obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'UE, et en particulier de l'article 1er de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- **Italie:** l'ordonnance de la Corte costituzionale n. 29 du 27.2.2024, de renvoi préjudiciel à la Cour de justice sur la qualification de l'allocation sociale en vertu de la législation de l'UE en ce qui concerne son versement aussi aux titulaires de permis de travail de pays tiers; et l'arrêt n. 15 du 15.2.2024, qui déclare la législation régionale inconstitutionnelle pour conflit avec le droit de l'Union européenne, comme discriminatoire à l'égard de citoyens italiens en exigeant des documents supplémentaires pour la demande de logement public, et qui se réfère à la jurisprudence de la Cour de justice; l'arrêt de la Corte di cassazione n. 5967 du 5.3.2024, sur la discrimination à l'encontre des médecins militaires, aussi à la lumière des dispositions du droit de l'Union; l'ordonnance du Tribunale di Bergamo du 25.1.2024, qui ordonne la rectification du système informatique de l'INPS parce qu'il est configuré (aux fins de l'obtention des prestations parentales) de manière discriminatoire à l'égard des couples de parents du même sexe, et qui se réfère à la législation de l'UE et à la jurisprudence de la Cour de justice; et l'arrêt de la Corte d'appello di Milano du 15.11.2023, qui en matière de discrimination à l'égard des personnes handicapées, renvoie à la jurisprudence de la Cour de justice;
- **Lettonie:** l'arrêt de la Satversmes Tiesa (Cour constitutionnelle) du 30.11.2023, qui confirme la légitimité constitutionnelle des dispositions relatives au calcul du délai de révocation de la citoyenneté dans le cas où la personne l'a acquise de mauvaise foi, en citant la CEDH et la jurisprudence des Cours de Strasbourg et de Luxembourg;

- **Luxembourg:** l'arrêt de la *Cour constitutionnelle* n. 190 du 31.1.2024, qui, en citant aussi l'article 33 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, s'est prononcé sur la compatibilité de l'article 29 bis de la loi sur le statut des fonctionnaires de l'État, qui consacre le droit au congé parental pour les seuls parents biologiques et adoptifs, avec le principe constitutionnel d'égalité devant la loi: selon la Cour, l'exclusion, en l'espèce, des familles d'accueil dans le cadre d'une décision judiciaire de placement d'un enfant, ne contrevient pas au principe d'égalité en raison de la nature temporaire du placement;
- **Pays-Bas:** l'arrêt de la *Hoge Raad* (Cour suprême) du 1.12.2023, au sujet du consentement d'un patient à l'examen de son dossier médical dans le cadre d'un règlement extrajudiciaire de responsabilité médicale, qui invoque l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel; l'arrêt du *Gerechtshof Den Haag* (Cour d'appel de La Haye) du 12.2.2024, qui a ordonné à l'État de mettre fin à l'exportation de composants d'avions militaires F-35 vers Israël, à la lumière de la Position Commune 2008/944/PESC définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires; et l'arrêt du *College van Beroep voor het bedrijfsleven* (Cour d'appel du Commerce et de l'Industrie) du 27.2.2024, de poser une question préjudicielle à la Cour de justice sur l'interprétation des articles 3 et 4 de la Directive 2014/40/UE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes;
- **Pologne:** les arrêts du *Trybunał Konstytucyjny* (Cour constitutionnelle) du 11.12.2023, qui a jugé que l'article 279 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en ce qu'il permet l'imposition d'une amende périodique ou d'un paiement forfaitaire, et l'article 39 du statut de la Cour de justice, qui autorise le président de la Cour ou un autre juge à appliquer des mesures provisoires, sont incompatibles avec les dispositions constitutionnelles; et du 28.11.2023, qui déclare que l'article 37, paragraphe 3, de la loi sur les gardes-frontières, du 12 octobre 1990, relatif au repos compensateur, est incompatible avec l'article 4, paragraphe 1, de la Charte sociale européenne relatif au droit à une rémunération équitable;
- **Portugal:** les arrêts du *Tribunal Constitucional* n. 927/2023 du 21.12.2023, qui déclare la constitutionnalité des dispositions des lois 113/2009 et 37/2015, qui ne permettent pas la non-transcription dans le casier judiciaire d'une condamnation pour mauvais traitements dans le cadre d'une relation de travail publique ou privée impliquant des mineurs, en se référant aussi à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; n. 800/2023 du 4.12.2023, qui a jugé que certaines dispositions du décret parlementaire n. 91/XV réglementant l'accès aux métadonnées des communications électroniques à des fins d'enquête pénale, transposant la directive 2006/24/CE, étaient inconstitutionnelles parce qu'elles introduisaient des restrictions disproportionnées aux droits à l'autodétermination informationnelle et à la vie privée, et a appliqué les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, la législation européenne pertinente en la matière et la jurisprudence de la Cour de justice; et n. 747/2023 du 8.11.2023, sur la suspension des délais de procédure pour former un recours, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de Strasbourg sur l'exigence de prévisibilité des actes de procédure;
- **République tchèque:** les arrêts de l'*Ústavní soud* (Cour constitutionnelle) du 10.1.2024, qui a rejeté un recours introduit par un Groupe énergétique, pour violation des droits d'auteur, contre la modification d'un de ses spots publicitaires par une organisation environnementale de manière satirique et à des fins de dénonciation: la Cour, se référant aussi à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, a considéré que cette action est sous la protection du droit à la liberté d'expression; et du 15.11.2023, sur le droit au libre accès à l'éducation sans discrimination fondée sur le handicap et sur le droit de la personne handicapée d'être entendue au cours de la procédure, qui rappelle la Charte sociale européenne et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg.

Quant aux **commentaires**, nous avons inséré les documents suivants:

## Articles:

[Conférence MEDEL](#) - Magistrats Européens pour la Démocratie et les Libertés (divers Auteurs)  
« L'administration de la justice - un enjeu démocratique »

[Sergio Galleano](#) « La Cour de justice sur le licenciement des travailleurs à durée déterminée »

[Pierpaolo Gori](#) « Vue d'ensemble de la Cour suprême d'Autriche »

[Mauro Palma](#) « Tisser les droits: le Médiateur national pour les droits des personnes privées de liberté »

[Lucia Serena Rossi](#) « Le principe de primauté en tant que «règle de cohésion» de l'ordre européen »

## Notes et commentaires:

[Giuseppe Bronzini](#) « Les défis du processus réglementaire européen en matière d'IA et de technologies numériques »

[Giuseppe Bronzini](#) « Le Parlement européen remet en question le pouvoir discrétionnaire exercé jusqu'à présent par le Conseil et la Commission européenne pour protéger l'«État de droit» »

[Gabriella Cappello](#) « Commentaire sur l'arrêt Cour Edh *Podchasov c. Russie* du 13.2.2024 en matière de protection de la vie privée »

[Alessandro Centonze](#) « Commentaire sur l'arrêt Cour Edh *Miranda Magro c. Portugal* du 9.1.2024 sur l'interdiction des traitements inhumains et dégradants »

[Andrea Mazelliu, Eralda \(Methasani\) Çani](#) « L'accord entre l'Italie et l'Albanie sur la relocalisation des migrants: défis constitutionnels et perspectives d'avenir »

[Sibilla Ottoni](#) « La position de la Cour internationale de justice sur le risque de génocide contre le peuple palestinien à Gaza »

[Pasquale Serra d'Aquino](#) « La Libye n'est pas un pays sûr »

## Documents:

[Le Green Paper du Mouvement euro-italien](#) sur les prochaines élections du Parlement européen, du 1er mars 2024

[Le Rapport annuel](#) par Human Rights Watch « *World Report 2024 – Events of 2023* », du 11 janvier 2024

[Le Round-up 2023](#) par Reporter Senza Frontiere « *Journalists detained, killed, held hostage and missing* », du 14 décembre 2023

[Le Rapport par Oxfam](#) « *Climate Equality: A planet for the 99%* », du 20 novembre 2023